

REPERTOIRE N°042/GCC

DU 25 AOUT 2022

**DECISION N°042/CC DU 25 AOUT 2022 RELATIVE AUX REQUETES
PRESENTÉES PAR MONSIEUR PAUL-MARIE GONDJOUT, MADAME
CHANTAL MYBOTO EP. GONDJOUT ET MONSIEUR ROMUALD ENGO
NGUEMA TENDANT A LA CONTESTATION DES DEMANDES DE
REMPLACEMENT D'ELUS AU CONSEIL MUNICIPAL DU PREMIER
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LAMBARENE, PROVINCE
DU MOYEN-OGOOUÉ ET AU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA
COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 04 août 2022, sous le numéro 056/GCC, par laquelle Monsieur Paul-Marie GONDJOUT, Téléphone numéro 066689103, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir rejeter la demande de constatation de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Lambaréne, Province du Moyen-Ogooué, suite à sa radiation du parti politique Union Nationale ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 04 août 2022, sous le numéro 057/GCC, par laquelle Madame Chantal MYBOTO ép. GONDJOUT, Téléphone numéro 077699595, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir rejeter la demande de constatation de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à sa radiation du parti politique Union Nationale ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 05 août 2022, sous le numéro 058/GCC, par laquelle Monsieur Romuald ENGO NGUEMA, Téléphone numéro 066743924, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir rejeter la demande de constatation de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à sa radiation du parti politique Union Nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la loi n°24/96 du 06 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°16/2011 du 14 février 2012 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°040/CC du 24 août 2022, rejetant les demandes en remplacement d'élus locaux du parti politique Union Nationale ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requêtes susvisées, Monsieur Paul-Marie GONDJOUT, Téléphone numéro 066689103, Madame Chantal MYBOTO ép. GONDJOUT, Téléphone numéro 077699595 et Monsieur Romuald ENGO NGUEMA, Téléphone numéro 066743924, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir rejeter les demandes de constatation de la vacance de sièges d'élus au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Lambaréne, Province du Moyen-Ogooué et au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à leur radiation du parti politique Union Nationale ;

2-Considérant qu'il est constant que les requêtes en examen portent sur le même objet et se fondent sur des moyens similaires ; que pour une meilleure administration de la justice, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

3-Considérant qu'il appert de l'instruction que Monsieur Paul-Marie GONDJOUT, Madame Chantal MYBOTO ép. GONDJOUT et Monsieur Romuald ENGO NGUEMA contestent leur radiation du parti politique Union Nationale, laquelle radiation a été prononcée par Monsieur Minault Maxime ZIMA EBAYARD, Secrétaire Exécutif dudit parti politique ; qu'ils font observer que ce dernier n'a pas qualité à agir pour prononcer leur radiation ; que seul le Président et, le cas échéant, le Vice-président dudit parti politique, sur habilitation expresse de ce dernier, ont qualité pour agir ; que mieux, la décision de leur radiation intervient alors que le parti politique Union Nationale fait l'objet d'une scission en son sein depuis le 22 juillet 2022, laquelle scission a été notifiée au Ministère de l'Intérieur le 28 juillet 2022 ;

4-Considérant qu'il est constant que par décision n°040/CC du 24 août 2022, la Cour Constitutionnelle a rejeté les demandes de remplacement à lui adressées par le Secrétaire Exécutif du parti politique Union Nationale visant la constatation de la vacance de vingt et un sièges d'élus locaux de ce parti politique aux conseils départementaux et municipaux concernés, du fait que la scission consommée au sein dudit parti politique avait déjà été notifiée au Ministère de l'Intérieur depuis le 28 juillet 2022 ; qu'il suit de là que les requêtes introduites par Monsieur Paul-Marie GONDJOUT, Madame Chantal MYBOTO ép. GONDJOUT et Monsieur Romuald ENGO NGUEMA en contestation de leur radiation sont dépourvues d'objet.

DECIDE

Article Premier : Les requêtes introduites par Monsieur Paul-Marie GONDJOUT, Madame Chantal MYBOTO ép. GONDJOUT et Monsieur Romuald ENGO NGUEMA sont sans objet.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur

et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-cinq août deux mil vingt deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

